

Chers adhérents,

Le <u>Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025</u> relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail est entré en vigueur au 1^{er} octobre 2025.

- Qu'est-ce que cela change depuis cette date du 1^{er} octobre 2025 ?
- 1. Le type de suivi : les travailleurs concernés ne sont plus inclus dans la catégorie ouvrant droit au Suivi Individuel Renforcé (SIR). Ils ont été requalifiés en SIA sur votre Espace privatif en ligne pour ceux qui n'ont pas d'autre(s) exposition(s) SIR [Amiante, risque biologique, CMR ...]. Il vous revient à présent de vérifier les différentes situations de vos salariés et de mettre à jour les expositions déclarées depuis votre Espace privatif en ligne dans les meilleurs délais s.v.p.
- 2. La périodicité des visites : les travailleurs concernés bénéficieront d'une visite tous les 5 ans par le Médecin du travail pour les travailleurs en SIA du fait de l'autorisation de conduite ou de l'habilitation électrique.
- 3. Les documents de fin de visite pour les travailleurs en SIA: l'autorisation de conduite et/ou l'habilitation électrique sont désormais conditionnées à une « attestation de non-contre-indications médicales », valable 5 ans délivrée uniquement par le Médecin du travail et dont le modèle a été précisé par Arrêté. Il n'y a donc plus de « fiche d'aptitude » pour ces travailleurs. La visite donnera lieu à la délivrance, d'une part, d'une attestation de suivi et, d'autre part, d'une attestation de non-contre-indications médicales valides 5 ans. Cette nouvelle attestation est remise au travailleur qui la présente à son employeur. Elle n'est pas directement transmise par nos soins à l'employeur.

Bon à savoir: l'avis d'aptitude, délivré dans le cadre de l'ancien suivi individuel renforcé, vaut attestation de non-contreindications médicales au titre du nouveau Décret, pendant cinq ans à compter de sa date d'émission.

Quels sont donc les travailleurs concernés ?

1/ Les travailleurs soumis à une habitation électrique et effectuant des :

- Travaux sous tension
- o Opérations au voisinage de pièces nues sous tension

Ne sont plus concernés par l'exposition habilitation électrique, et par conséquent par l'attestation de non-contre-indications médicales, les travailleurs détenteurs des habilitations H0, B0.



2/ Les travailleurs ayant une autorisation de conduite pour les équipements ci-dessous :



CACES R.490 Grues auxiliaires de chargement **CACES R.489 Chariots automoteurs** de manutention à conducteur porté **CACES R.486 Plates-formes** élévatrices mobiles de personnes **CACES R.482** Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le

régime agricole)

En revanche, les travailleurs ayant une <u>autorisation de conduite pour les équipements repris ci-dessous</u> ne sont pas concernés par *l'attestation de non-contre-indications médicales*. Les travailleurs qui les utilisent relèvent de fait d'un <u>Suivi Individuel Simple</u> (SIS) :

CACES R.484 Ponts roulants et portiques	
CACES R.485 Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant Gerbeurs	Mat télescopique double ou triple Bras de fourche recouvrants Pouble fourche recouvrants Bras de fourche recouvrants
Auto-laveuse	
Tracteur tondeuse	

IMPORTANT:

- Le Ministère du travail a annoncé un *Questions/Réponses* sur ce sujet qui suscite encore quelques interrogations. Nous le relayerons auprès de vous dès parution.
- Votre équipe santé-travail de proximité reste à votre écoute pour vous accompagner dans la compréhension de ces changements. N'hésitez pas à la solliciter.